

# CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

RELATIVE A LA REALISATION PAR LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT DES  
TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE VOIRIE COMMUNALE SUR LE RÉSEAU  
D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Entre :

La Commune de Saint-Benoît, représentée par son Maire, Monsieur Patrice SELLY, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXX , ci-après désignée par « la commune» ou par « la commune de Saint Benoît »,

d'une part,

et

Le Syndicat Intercommunal d'Électricité de La Réunion, représenté par son président, Monsieur Maurice GIRONCEL, autorisé par délibération du conseil syndical en date du XXXXXXXXX , ci-après désigné par « le syndicat intercommunal » ou par « le SIDELEC Réunion »,

d'autre part.

## PREAMBULE

À la suite du passage du cyclone Garance sur la Réunion, la commune de Saint Benoit est la plus concernée par les impacts destructeurs sur son patrimoine. Le réseau voirie et ses équipements associés dont le réseau d'éclairage public sont partiellement détruits et demandent des travaux pouvant aller jusqu'à leur reconstruction.

La commune de Saint Benoit est en lien avec son assurance et les services de l'État pour permettre de couvrir les frais de remise en état de son réseau de voirie. Pour permettre de faciliter les échanges à venir avec ces organismes, il convient d'identifier la commune comme intervenant sur le patrimoine de l'éclairage public lors des travaux de reconstruction de la voirie et des équipements associés.

L'opération met en jeu à la fois les compétences communales de gestionnaire de la voirie communale, et les compétences d'investissement en matière d'éclairage public déléguées au SIDELEC Réunion depuis le 1er janvier 2020.

L'article L2422-12 du code de la commande publique dispose que "Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération".

La commune de Saint Benoît et le SIDELEC Réunion ont décidé de recourir à cette disposition législative en désignant la commune de Saint Benoît comme maître d'ouvrage unique des travaux de reconstruction de la voirie communale et de ses équipements associés comprenant l'éclairage public. La présente convention précise les modalités et les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20250922-DEL075092025-DE  
Date de réception préfecture : 23/09/2025

## **ARTICLE 1er : Objet de la présente convention**

La présente convention organise les modalités de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de reconstruction de la voirie communale de Saint Benoît.

En application des dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique, le SIDELEC Réunion décide de transférer temporairement à la commune de Saint Benoît qui l'accepte, sa maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux sur le réseau d'éclairage public dans les conditions de la présente convention.

Pour l'exécution de la présente convention, la commune de Saint Benoît sera représentée par son Maire, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 2 : Programme d'aménagement et ouvrages concernés selon les compétences**

La présente convention concerne la première tranche des travaux de reconstruction du réseau de voirie communale et de ses équipements associés sur la commune de Saint Benoit.

Les travaux seront réalisés en plusieurs tranches d'intervention dont la première tranche concerne un coût d'objectif de travaux de 2 640 000 € HT sur tout le territoire de Saint Benoit. Ce coût est basé sur une première estimation à la suite des dégâts constatés après le cyclone Garance. Les prestations concernent les interventions suivantes :

- La voirie (chaussée et assainissement pluvial),
- La signalétique routière,
- Le mobilier urbain,
- L'éclairage public,
- L'éclairage festif,
- Les équipements de vidéoprotection.

Pour ce faire la commune disposera de plusieurs accord cadres dont celui pour la réalisation des travaux d'une première tranche de remise en état de l'éclairage public avec un montant maximum annuel de 1 450 000 € HT.

Le délai prévisionnel de réalisation de cette première tranche est de 12 mois.

## **ARTICLE 3 : Modalités financières**

### 3.1 Coût prévisionnel des travaux.

Le coût prévisionnel des travaux de cette première tranche de reconstruction de l'éclairage public s'élève à 1 450 000 € HT.

Il est couvert par un concours financier de l'État dans le cadre du Pacte d'avenir Post Garantie et la contribution budgétaire la commune de Saint Benoît.

Toutes les dépenses de prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, topographie, coordination de sécurité, ...) ainsi que les frais internes de gestion de l'opération (personnel communal, publications d'annonces de marchés publics, reproductions de documents, ...) sont à la charge exclusive de la commune et ne sont pas inclus au coût prévisionnel des travaux.

### 3.2 Répartition financière du coût des travaux.

Le syndicat intercommunal qui est compétent en éclairage public depuis le 1er janvier 2020, transfère la maîtrise d'ouvrage à la commune en ce qui concerne la totalité des dépenses de travaux de fourniture, pose, confection, raccordement, essais, DOE, ... de tout équipement et fourniture d'éclairage public (câbles, gaines, massifs, armoires électriques, candélabres, sources lumineuses, etc ...).

Le montant total des dépenses réalisées par la commune pour le compte du syndicat intercommunal est estimé à 1 450 000 € HT soit 1 573 250 € TTC.

Toutes les autres dépenses de travaux sont à la charge de la commune.

La commune assure le préfinancement de l'ensemble des dépenses jusqu'à la réception de l'ouvrage et la gestion des diverses garanties, frais de contentieux éventuels compris.

### 3.3 Participation financière du Sidélec Réunion

Le syndicat ne participe pas au financement des travaux.

En application des nouvelles règles en vigueur depuis 2021, seul le Sidélec Réunion est éligible au FCTVA sur les travaux d'éclairage public réalisés. La commune et le syndicat intercommunal se coordonnent pour passer les écritures comptables appropriées, réunir les justificatifs nécessaires, afin de permettre à ce dernier de bénéficier du FCTVA. Aussi, dans un objectif de neutralité budgétaire, le Sidélec Réunion versera à la commune un fonds de concours équivalent au montant du FCTVA qu'il percevra sur cette opération, soit un montant prévisionnel de 258 075,93 € (1 573 250 € \* 16,404%).

### 3.4 Bilan financier

Le bilan financier prévisionnel des travaux est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Montant HT des travaux d'éclairage public réalisés par le maître d'ouvrage unique	1 450 000,00	Pacte d'Avenir (32% du montant HT des travaux)	466 924,07
		Remboursement assurance (20%)	290 000,00
		Fonds de compensation de la TVA	258 075,93
		Commune de Saint-Benoît (30% du montant HT des travaux + TVA)	558 250,00
Montant TVA (8,5%)	123 250,00		
Montant TTC	1 573 250,00	Total TTC	1 573 250,00

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20250922-DELE 15002025-DE  
Date de réception préfecture : 23/09/2025

La commune informe le syndicat intercommunal des modifications apportées à ce montant prévisionnel des dépenses au regard notamment des résultats des procédures de mise en concurrence des entreprises ou des adaptations décidées en cours de chantier.

#### Règle comptable

La Commune de Saint-Benoît, intervenant en qualité de maître d'ouvrage unique, réalise les travaux d'éclairage public non pour son propre compte, mais pour le compte du Sidélec Réunion, compétent en matière d'investissement dans ce domaine. Conformément aux règles de l'instruction M57, les mouvements financiers afférents à cette opération seront retracés au sein du budget communal via les comptes 4581 (dépenses pour compte de tiers pour montant prévisionnel de 1 573 250,00 €) et 4582 (recettes pour compte de tiers pour montant prévisionnel de 1 573 250,00 €).

Par ailleurs, la Commune inscrira également à son budget une subvention d'équipement au bénéfice du Sidélec Réunion (chapitre 204), correspondant à sa participation financière à l'opération, soit le montant prévisionnel de 195 750,00 €.

#### **ARTICLE 4 : Dispositions relatives aux subventions publiques**

Dans le cadre de l'opération d'investissement objet de la présente convention, les parties conviennent que la Commune de Saint-Benoît, désignée maître d'ouvrage unique, est habilitée à solliciter et à percevoir directement toute subvention publique susceptible d'être attribuée au titre de cette opération.

À ce titre, la Commune est expressément autorisée à :

- déposer les dossiers de demande de subvention en son nom propre, en sa qualité de maître d'ouvrage unique,
- signer les conventions attributives de subvention ;
- percevoir directement les crédits alloués par les financeurs ;
- en assurer la gestion comptable et financière, dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Le Syndicat intercommunal reconnaît et accepte que les demandes soient faites au nom de la Commune et s'engage à fournir tout document utile à la constitution des dossiers.

Les subventions ainsi perçues seront intégralement affectées au financement de l'opération visée par la présente convention. Elles viendront atténuer l'effort budgétaire de la Commune, dès lors que le Syndicat n'intervient pas au titre du financement de l'opération.

## **ARTICLE 5 : Mission confiée au maître d'ouvrage unique**

La commune de Saint Benoit se voit confier par la présente, la maîtrise d'ouvrage pour les éléments de mission qui suivent :

- Conclusion de tous les marchés nécessaires à l'opération ;
- Suivi des travaux et réception de l'ensemble des ouvrages ;
- Gestion administrative et financière (marchés publics, sollicitation et encaissement des subventions, ...);
- Gestion de la garantie de parfait achèvement des ouvrages ;
- Action en justice ;
- Accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

La Commune ne percevra pas de défraiement pour l'exercice de cette mission de maîtrise d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : Obligations de la commune de Saint Benoît**

Dès que la présente convention a un caractère exécutoire, la commune de Saint Benoît met en œuvre les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : Obligations du SIDELEC Réunion**

Le SIDELEC Réunion s'engage à :

- Inscrire à son budget les montants correspondants aux dépenses définies à l'article 9 ci-après, et à verser à la commune de Saint-Benoît un fonds de concours équivalent au montant du FCTVA qu'il obtiendra sur cette opération, soit le montant prévisionnel de 258 075,93 € (1 573 250 € TTC \* 16,404%) ;
- Prendre possession des ouvrages relevant de sa compétence dès la signature du procès-verbal de réception des travaux dont une copie lui sera adressée.

## **ARTICLE 8 : Modalités de coopération**

La commune tient régulièrement informé le syndicat intercommunal du déroulement de l'opération. Elle lui transmet les dossiers d'études (AVP, PRO) et les contrats de travaux. Elle l'invite aux différentes réunions le concernant notamment celles de chantier, des opérations préalables à la réception des travaux, des levées des réserves. Le syndicat communal adresse ses observations à la commune mais en aucun cas directement aux autres intervenants au projet.

La commune s'engage à faire mention de la participation du syndicat intercommunal sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier de SIDELEC Réunion ainsi que son logo.

### **ARTICLE 9 : Modalités d'intégration comptable des ouvrages dans le patrimoine du Sidelec Réunion**

A la fin des travaux d'éclairage public, la commune transmet au syndicat intercommunal un décompte qui détaille à la fois la nature et le coût réel (HT, TVA et TTC) des installations d'éclairage public réalisées et payées.

A réception de ce décompte, le syndicat procède simultanément :

- À l'émission d'un mandat d'ordre budgétaire correspondant à la totalité des installations d'éclairage public réalisées par la commune de Saint-Benoît au nom et pour le compte du Sidelec Réunion (soit le montant prévisionnel de 1 573 250,00 € TTC).
- À l'émission d'un titre de recette d'ordre budgétaire correspondant aux subventions publiques obtenues par la commune de Saint-Benoît (soit le montant prévisionnel de 1 377 500,00 €).
- À l'émission d'un titre de recette d'ordre budgétaire correspondant à la participation de la commune de Saint-Benoît (soit le montant prévisionnel de 195 750,00 €).

### **ARTICLE 10 : Contrôle financier et comptable**

Pendant toute la durée de la convention, le syndicat intercommunal pourra effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elle jugera utile en rapport avec l'opération.

En fin de mission, la commune établira et remettra au syndicat intercommunal un bilan général de l'opération ainsi que ses dossiers de réalisation de l'ouvrage.

### **ARTICLE 11 : Achèvement de la mission**

La mission de la commune au nom et pour le compte du syndicat intercommunal prend fin par le quitus délivré par le syndicat intercommunal ou par la résiliation de la convention conformément aux modalités fixées à l'article 12 de la présente convention.

Le quitus sera délivré à la demande de la commune après exécution complète de ses missions, dont notamment la transmission du bilan général, la remise des ouvrages et des dossiers des ouvrages exécutés à l'expiration des délais de garantie de bon achèvement contractuels.

Tant qu'il subsiste des litiges entre la commune et certains de ses cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération, l'exécution de la présente convention se poursuit jusqu'à ce que l'ensemble des décisions de justice ait un caractère définitif insusceptible d'appel ou de pourvoi en cassation.

Le syndicat intercommunal doit notifier sa décision à la commune dans les 30 jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le quitus sera réputé délivrer.

### **ARTICLE 12 : Durée et résiliation de la convention**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20250922-DEL075092025-DE  
Date de réception préfecture : 23/09/2025

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

La convention prendra fin par le quitus prévu à l'article 11.

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour une des raisons suivantes :

- Pour une cause d'intérêt général ;
- En cas d'empêchement grave pour une raison extérieure à sa volonté, par l'une des parties à ses obligations au titre de la présente convention ;
- En cas de manquement à ses obligations par l'une des parties, après mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, celle-ci ne prend effet qu'un mois après la réception de la lettre de notification de la décision de résiliation. La commune est remboursée selon les règles définies à l'article 3 ci-avant, de la part des missions accomplies jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Il sera procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la commune doit remettre l'ensemble des dossiers au syndicat intercommunal.

#### **ARTICLE 13 : Modification des conditions d'exécutions de la présente convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 14 : Capacité d'ester en justice**

En ce qui concerne la partie éclairage public de l'opération, la commune pourra agir en justice en sa qualité de maître d'ouvrage agissant pour le compte du Sidelec Réunion, jusqu'à délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. La commune devra, avant toute action, demander l'accord du syndicat intercommunal. Les frais de justice sont supportés par moitié par chaque partie.

#### **ARTICLE 15 : Règlement des litiges**

A défaut d'accord amiable, tout litige survenant à l'occasion de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à ..... , le .....  
En deux exemplaires originaux

Pour la commune de Saint Benoît, Le  
Maire

Pour le SIDELEC Réunion

Le Président  
Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20250922-DEL075092025-DE  
Date de réception préfecture : 23/09/2025

## **Récapitulatif des flux financiers et comptables prévisionnels**

### **1. Coût prévisionnel de l'opération (éclairage public – tranche 1)**

- Montant HT : 1 450 000,00 €
- TVA (8,5%) : 123 250,00 €
- Montant TTC : 1 573 250,00 €

### **2. Financement prévisionnel**

- Subvention de l'État (Pacte d'avenir) : 466 924,07 € (32 % du TTC)  
→ Perçue directement par la commune
- Prise en charge de l'assurance estimée à 20% : 290 000,00 €
- Participation de la commune de Saint-Benoît : 558 250 € (30 % du HT + TVA)
- Total : 1 573 250,00 € (100 % du TTC)

### **3. Écritures budgétaires (M57) – Commune de Saint-Benoît**

- Dépense pour compte de tiers (réalisation des travaux)  
→ Compte 4581 | Montant : 1 573 250,00 €  
*Observation : au nom et pour le compte du SIDELEC Réunion*
- Recette pour compte de tiers (obligation d'équilibre)  
→ Compte 4582 | Montant : 1 573 250,00 €  
*Observation : subvention État (1 377 500 €) + participation communale (195 750 €)*
- Dépense - Subvention d'équipement de la commune  
→ Chapitre 204 | Montant : **558 250** € (*vient émarginer la participation communale*)  
*Observation : cette subvention d'équipement permet de solder le compte 4582.*

### **4. Fonds de concours versé – SIDELEC Réunion**

- FCTVA perçu par le SIDELEC Réunion : 258 075,93 € (16,404 % \* 1 573 250,00 €)  
→ Chapitre 204 | Montant : 258 075,93 €  
*Observation : fonds de concours versé par le SIDELEC à la commune de Saint-Benoît*